

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-604

Objet : Achats / Commande Publique – Marché n°2024-21-A - Co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche [2025-2030]

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche sur 6 ans [2025-2030],

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 5 juin 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant qu'un avis rectificatif a été mis en ligne le 27 juin 2024 sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise OXALIS – 73100 AIX LES BAINS est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2024-21-A relatif à la co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche avec l'entreprise OXALIS sise 603 boulevard du Président Wilson, 73100 AIX LES BAINS.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 23 700 € HT pour une durée maximale de 12 mois.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 16/10/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo